

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
M. Latombe

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L'article 373-2-10 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La médiation familiale s'opère dans les mêmes conditions qu'aux 1° et 2° de l'article 255. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement du recours à la médiation, objectif recherché par le projet de loi, ne pourra être atteint sans que les textes ne définissent expressément ce qu'est la médiation.

Le Code de procédure civile lui-même pose, dans des articles épars, des éléments qui, agrégés, contribuent à définir la médiation pouvant s'inscrire dans une définition de la médiation sans la définir expressément. Il est proposé de remédier à cette carence.

Amendement rédigé avec les avocats.